



**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME
CANADIENNE 71-102 SUR *LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET
AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS***

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 71-102 sur *les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifié par le remplacement des mots « Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* » par les mots « Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* ».
2. L'article 2.1 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « , à l'exception de la dispense en faveur de l'« émetteur étranger en transition » prévue à la partie 6 » et des mots « et de l'alinéa d) de la définition d'« émetteur étranger en transition », à l'article 6.2 de la règle ».
3. L'article 4.1 de cette instruction complémentaire est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des mots « Form 20 on SEDAR » par les mots « Form 20F on SEDAR ».
4. L'article 6.4 de cette instruction complémentaire est modifié :
 - 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérificateurs » et « de vérification » par, respectivement, les mots « auditeurs » et « d'audit »;
 - 2° par la suppression des mots « à l'extérieur de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Manitoba, » et « ou le BC Instrument 52-509 Audit Committees ».
5. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, après la partie 7, de la suivante :

« PARTIE 8 DISPOSITION TRANSITOIRE

8.1. Disposition transitoire

Les modifications de la règle et de la présente instruction complémentaire qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou

envoyer en vertu de la règle pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

6. La présente modification ne s'applique qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu de la Norme canadienne 71-102 sur *les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.
7. Malgré l'article 6, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu de la Norme canadienne 71-102 sur *les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.
8. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.